

RÈGLEMENT (CE) N° 1661/96 DE LA COMMISSION

du 19 août 1996

rectifiant le règlement (CE) n° 1487/96, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1487/96 de la Commission ⁽⁵⁾, a établi des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de citrons, de raisins de table, de pommes, de poires, de cerises et de prunes originaires de certains pays tiers;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ce règlement qu'il importe dès lors de certifier le règlement en cause;

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit à son article 4 paragraphe 3 que lorsque, pour un produit, aucune valeur forfaitaire à l'importation n'est en vigueur pour une origine donnée, c'est la moyenne des valeurs

forfaitaires à l'importation en vigueur qui s'applique; qu'il convient dès lors de recalculer cette moyenne si une des valeurs forfaitaires à l'importation qui la composent est rectifiée;

considérant que l'application de la valeur forfaitaire à l'importation rectifiée doit être demandée par l'intéressé afin d'éviter que ce dernier ne subisse des conséquences désavantageuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation applicables aux citrons, aux raisins de table, aux pommes, aux poires, aux cerises et aux prunes originaires de certains pays tiers, figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1487/96, sont remplacées par les valeurs forfaitaires à l'importation indiquées dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 1996.

Sur demande de l'intéressé, l'article 1^{er} est applicable du 27 au 29 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1996.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 35.

ANNEXE

(en écus par 100 kg)

Règlement	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
(CE) n° 1487/96	0805 30 30	388	71,4
		524	64,7
		528	62,8
		999	75,3
	0806 10 40	400	157,1
		600	175,1
		999	143,6
	0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	388	96,4
		400	80,2
		512	92,4
		804	93,6
		999	95,8
		0808 20 51	388
	512		81,5
	999		94,0
	0809 20 59	052	197,0
		400	178,6
		999	135,6
	0809 40 30	624	209,4
		999	102,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».